

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

(...)

EXPOSÉ DU LITIGE

M. X, né le 13 août 1988 à Bizerte (Tunisie) a contracté mariage le 31 décembre 2008 à Menzel Jemil (Tunisie), avec Mme Y, de nationalité française, et le mariage a été transcrit le 6 juillet 2009 auprès du Consul de France à Tunis.

Le 7 avril 2016, M. X a souscrit une déclaration en vue d'acquérir la nationalité française en vertu de l'article 21-2 du code civil.

Le 9 novembre 2016, la direction de la nationalité au sein du Ministère de l'intérieur a refusé l'enregistrement de cette déclaration au motif que 'la communauté de vie tant affective que matérielle entre M. X et son épouse ne pouvait être considérée comme stable et convaincante'.

Par exploit d'huissier en date du 10 février 2017, M. X a fait assigner le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon aux fins de voir dire que la déclaration souscrite le 7 avril 2016 est recevable et d'ordonner l'enregistrement de la déclaration.

Par jugement contradictoire en date du 6 juillet 2018, le tribunal de grande instance de Lyon a:

- constaté que le récépissé prévu à l'article 1043 du code de procédure civile a été délivré,
- ordonné l'enregistrement de la déclaration de nationalité française souscrite le 7 avril 2016, par M. X,
- Laissé les dépens à la charge du Trésor Public.

Par déclaration en date du 17 juillet 2018, Mme la procureure générale a interjeté appel de ce jugement en ce qu'il a:

- ordonné l'enregistrement de la déclaration de nationalité française souscrite le 7 avril 2016, par M. X,
- laissé les dépens à la charge du Trésor Public.

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par ses dernières conclusions déposées et notifiées le 28 juin 2019, le ministère public demande à la cour de:

- constater que le récépissé prévu par l'article 1043 du code de procédure civile a été délivré,
- infirmer le jugement de première instance et constater l'extranéité de M. X, né le 13 août 1988 à Bizerte (Tunisie),
- débouter M. X de toutes ses demandes,
- ordonner la mention prévue par l'article 28 du code civil.

Au soutien de ses demandes, Mme la procureure générale fait valoir que:

- il résulte de l'avis du préfet de la Drôme au ministère de l'intérieur du 2 juin 2016 que la communauté de vie a été interrompue en 2011, selon main-courante du 3 mars 2011 de l'épouse indiquant que son mari avait quitté le domicile conjugal sans raison et en prenant toutes ses affaires alors qu'elle était enceinte de deux mois,
- le 11 mars 2011, une intervention des services de police a été nécessaire en raison d'un différend entre époux,
- la communauté de vie a été interrompue en 2013, ainsi qu'il résulte des avis d'imposition 2014 versés aux débats en première instance par le demandeur qui s'était déclaré divorcé, les époux étant séparés,
- les pièces démontrent que la séparation des époux s'est inscrite dans un contexte de conflit conjugal intense,
- la séparation a été réelle et a perduré sans qu'il soit établi qu'au jour de la souscription, les époux avaient repris une vie commune matérielle et affective,
- M. X ne peut prétendre qu'il ne s'agissait que d'une crise conjugale sans conséquence, ni qu'en raison de la reprise de la communauté de vie et la naissance d'un troisième enfant, il n'y a plus lieu de tenir compte de l'interruption de la communauté de vie,
- toute rupture de la communauté de vie, même de courte durée, du mariage au jour de la déclaration vicie la communauté de vie et empêche l'enregistrement de la déclaration de nationalité française,
- M. X ne rapporte pas la preuve de la date de la reprise de la vie commune,
- le droit à la nationalité ne figure pas au nombre des droits garantis par la Convention européenne

3

des droits de l'Homme, l'article 8 ne peut faire échec au droit qu'a chaque Etat de déterminer ses nationaux,

- il n'explique pas en quoi le fait d'exiger une communauté de vie affective et matérielle constituerait une violation de l'article 8 de la Convention,
- la déclaration du divorce auprès de l'administration fiscale démontre qu'il n'était plus animé d'aucune intention matrimoniale.

Selon ses dernières écritures notifiées le 24 mai 2019, M. X demande à la cour, au visa des articles 21-2 et suivants du code civil, de:

- rejeter l'appel entrepris par la procureure générale de la cour d'appel de Lyon,

- Confirmer le jugement du 6 juillet 2018,
- ordonner l'enregistrement de la déclaration de nationalité souscrite le 7 avril 2016 par M. X,
- dire que M. X est de nationalité française depuis le 7 avril 2016, date de sa souscription,
- ordonner la mention prévue par l'article 28 du code civil,
- condamner l'Etat au paiement de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les entiers dépens.

Au titre de ces demandes, il expose que:

- les arrêts produits par le ministère public n'ont aucun lien avec la situation de M. X et son épouse,
- les nouvelles dispositions de l'article 21-2 n'ont pas pour but d'exclure un époux de la demande de nationalité au seul motif que les époux ont vécu séparés durant une période de leur mariage, une telle interprétation étant contraire à l'esprit de la loi car elle tenterait d'exiger des conditions qui ne se justifient pas,
- une telle interprétation serait contraire aux droits au respect de la vie privée, exiger qu'un couple ne se sépare jamais physiquement depuis le début de son mariage serait totalement absurde et intrusif,
- il ne peut être interdit aux époux bi-nationaux de vivre séparément quelque temps ou de traverser une crise conjugale,
- une telle interdiction serait une violation de leur droit au respect de leur vie familiale,
- de nombreuses décisions portant sur des situations identiques à celles de M. X font apparaître des interprétations opposées au raisonnement du ministère public,
- la communauté de vie tant matérielle qu'affective des époux X était effective et non contestable, elle subsiste encore,
- les différends entre les époux ne remettent pas en cause le mariage,
- M. X a effectivement vécu hors du domicile conjugal pendant 6 mois en 2013, au cours d'une crise conjugale,
- le mariage dure depuis 10 ans et trois enfants sont nés de cette union,
- la communauté de vie affective et matérielle entre les époux existe bien, malgré des crises conjugales,
- il convient de vérifier les conditions au jour de la souscription,
- il verse les documents démontrant la vie commune lors de la souscription,
- aucune demande en divorce n'a été formée.

La clôture a été prononcée en date du 9 juillet 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient préalablement de constater la délivrance le 23 août 2018 du récépissé prévu par l'article 1043 du code de procédure civile,

Aux termes de l'article 21-2 du code civil, l'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de 4 ans à compter du mariage acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Il résulte des dispositions de l'article 30 du même code que la charge de la preuve incombe à celui dont la nationalité est en cause.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les époux ont rencontré des difficultés conjugales qui ont donné lieu au dépôt d'une main courante déposée par Mme Y le 3 mars 2011 indiquant que ce dernier avait quitté le domicile conjugal en prenant toutes ses affaires et précisant qu'elle était enceinte de 2 mois, ainsi qu'à une intervention des services de police le 11 mars 2011 pour un différend entre époux.

Il n'est pas davantage contesté que M. X a établi pour ses revenus 2013 une déclaration fiscale comportant une adresse postale différente de celle de Mme Y.

Il convient de relever que si les dispositions de l'article 21-2 du code civil exige que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé à la date de la déclaration de nationalité depuis le mariage, le fait que les époux n'aient pas résidé dans le même logement pendant quelques mois en raison de tensions conjugales alors qu'aucune instance en divorce n'a été diligentée et qu'il n'est pas contesté que la communauté de vie entre les époux s'est poursuivie après cette période de décohabitation, les époux ayant eu un troisième enfant, ne saurait faire obstacle à l'enregistrement de la déclaration de nationalité française souscrite le 7 avril 2016 par M. X.

Dès lors, le jugement déféré sera confirmé de ce chef, ainsi qu'en ce qu'il a laissé les dépens à la charge du Trésor public, étant rappelé qu'aux termes de l'article 21-3 du code civil, l'intéressé acquiert, sous réserve des dispositions prévues aux articles 21-4 et 26-3 du même code, la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite, le gouvernement disposant de la faculté de s'opposer par décret en Conseil d'Etat, pour indignité ou défaut d'assimilation, autre que linguistique à l'acquisition de la nationalité dans un délai de 2 ans à compter du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en force de la chose jugée, et sans qu'il y ait lieu, au vu des dispositions précitées, de dire que M. X est français.

Il convient également d'ordonner la mention prévue par les dispositions de l'article 28 du code civil.

Il n'a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. M. X sera, en conséquence, débouté de sa demande sur ce fondement.

Les dépens d'appel seront laissé à la charge du Trésor public.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant après débats publics, après en avoir délibéré, contradictoirement et en dernier ressort,

Constate la délivrance du récépissé prévu par l'article 1043 du code de procédure civile,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Rappelle qu'aux termes de l'article 21-3 du code civil l'intéressé acquiert, sous réserve des dispositions prévues aux articles 21-4 et 26-3 du même code, la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite,

Ordonne la mention prévue par les dispositions de l'article 28 du code civil,

Déboute M. X de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Laisse les dépens d'appel au Trésor public,

Prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,